



## **ARRETE DU PRESIDENT**

**Le Président du syndicat mixte en charge du  
SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

**N°2022-04**

**OBJET : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest des Alpes-Maritimes**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

**Vu** la délibération d'approbation du SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes en date du 20 mai 2021 du Comité syndical ;

**Vu** la délibération d'approbation de la modification simplifiée N°1 en date du 27 janvier 2022

**CONSIDÉRANT** que le SCOT'Ouest dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) soutient le développement des énergies renouvelables sur son territoire notamment par le biais de l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol, en zone à valeur agronomique, tout en en conditionnant l'implantation à :

- la consultation de la Chambre d'agriculture,
- la réalisation d'une étude d'impact agricole,
- à leur localisation sur les documents graphiques du DOO.

**CONSIDÉRANT** que le focus du DOO en page 159, sur le positionnement du SCOT concernant le photovoltaïque au sol autour du poste source de la commune de Valderoure, détermine les sites prioritaires sur les communes de Valderoure, Séranon, Andon et Saint Auban.

**CONSIDÉRANT** que malgré la connaissance et l'avancement des projets de développement d'énergie renouvelables sur les communes de Séranon, de Valderoure et de Saint-Auban, le SCOT'Ouest a omis de les localiser, et ce nonobstant l'avis de la commune de Séranon recueilli lors de l'enquête publique d'approbation du SCOT, demandant la localisation aux plans du DOO de son projet de développement d'énergies renouvelables.

Il convient donc de procéder à la correction d'une erreur matérielle dans les cartographies du Document d'Orientations et d'Objectifs dédiées au Haut pays, en procédant à la localisation des trois projets connus à ce jour sur Valderoure, Séranon et Saint Auban.

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'ont pas pour conséquence de :

- Modifier les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Porter atteinte à une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,
- Introduire une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'entrent ni dans le champ d'application de la procédure de modification ou de révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) relèvent en conséquence de la procédure de modification simplifiée du SCoT telle qu'inscrite aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes est engagée, portant sur les dispositions précitées.

**Article 2** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte, aux sièges des communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également transmis au Préfet.

Fait à Grasse, le 15 Juin 2022

**Le Président du Syndicat Mixte  
En charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes**

**Jérôme VIAUD**

